

### PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement Bureau de l'environnement

Arrêté complémentaire du 7 juillet 2008 autorisant la société ONDEO INDUSTRIAL SOLUTIONS à VILLERS-SAINT-PAUL à exploiter une station d'épuration industrielle collective et autres installations connexes

#### LE PREFET DE L'OISE

## Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation.

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Ondeo Industrial Solutions, dont le siège social est situé 23, rue Professeur Victor Pauchet, 92420 Vaucresson, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul, et notamment l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2007;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2008 par la société Ondeo Industrial Solutions en vue de modifier les conditions d'exploitation de ses installations ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la charte et ses différents avenants établis par les exploitants de la plate-forme de Villers-Saint-Paul le 9 octobre 2003 portant sur la mise en œuvre, par ceux-ci, d'une politique de gestion des questions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 14 mai 2008;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 14 mai 2008;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juin 2008;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 6 juin 2008;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.512-31, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code :

que les modifications des conditions d'exploitation prévues par la société Ondeo Industrial Solutions pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

### ARRETE

## ARTICLE 1er:

Sous réserve du droit des tiers, la société Ondeo Industrial Solutions dont le siège social est situé à Vaucresson (92) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul, rue Frédéric Kuhlman - 60870 Villers Saint Paul, les installations et équipements suivants (voir le plan de localisation en annexe):

- la station d'épuration industrielle collective ;
- les différents réseaux pluviaux dédiés exclusivement à la plate-forme ;
- la production d'eau de process incluant le pompage dans l'Oise;
- la réception et distribution de soude et d'acides sulfurique, phosphorique et chlorhydrique nécessaires au fonctionnement des installations précédentes;
- la distribution de soude aux différents exploitants de la plate-forme.

#### ARTICLE 2:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 réglementant les conditions d'exploitation des installations sont remplacées par celles du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Les termes « installation », « établissement », « site » repris dans le présent arrêté sont définis comme suit :

- une installation correspond à une unité technique située à l'intérieur d'un établissement ;
- un établissement est considéré comme l'ensemble des installations relevant d'un même exploitant, situées sur un site, y compris leurs équipements et activités connexes;
- un site correspond à un ensemble d'établissements et peut comporter différents exploitants.

### ARTICLE 4

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

## ARTICLE 3:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, en l'absence de la secrétaire générale, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marc SÉNATEUR

#### **ANNEXE**

## TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	régime	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1630.B.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.  Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 tonnes.	A	1 cuve de stockage de soude à 25 % d'une capacité de 900 tonnes.
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	A	Traitement d'effluents générés par les sociétés implantées sur la plate-forme.  Traitement des effluents de la société Picardie Lavage Citerne implantée à Villers Saint Paul et extérieure à la plate-forme.  Traitement d'effluents tiers biodégradables reçus par citernes routières pour une charge maximale en DCO en entrée de la station inférieure à 4 t/j.
1611.2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t.	D	3 cuves de stockage d'acide sulfurique à 96 % de capacité unitaire de 25 m³ représentant un stockage équivalent de 138 tonnes.  1 cuve de stockage d'acide sulfurique à 96 % de capacité unitaire de 20 m³ représentant un stockage équivalent de 30 tonnes.  2 conteneurs d'acide phosphorique 19 % représentant un stockage équivalent de 2 tonnes.  2 conteneurs d'acide chlorhydrique 30 % représentant un stockage équivalent de 2 tonnes.  Soit un total de 172 tonnes.

A: autorisation

D : Déclaration

## Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à

déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

# CHAPITRE 1.2. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et les exploitants précédents. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.3. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

# CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. séquipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.4.5. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,

- les interdictions ou limitations d'accès au site,

- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

10 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

20 Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

# CHAPITRE 1.6. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/0 8	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/0 5	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux
07/07/0 5	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
06/09/0 0	Arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611
02/02/9 8	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/9 7	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/9 3	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

# CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

## CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des

quantités rejetées;

- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Charte plate-forme

Des conventions de services (dont une charte spécifique aux aspects Hygiène, Sécurité et Environnement de l'ensemble du site) précisent les relations entre les différents exploitants de la plate forme et notamment :

- la fourniture des utilités aux différentes parties (y compris en situation dégradée dont les cas de crise hydrologique);

l'étendue des prestations de services (y compris secours, eau incendie et gestion des effluents);

l'assistance mutuelle en cas de sinistre;

- la communication et la diffusion dans chacune des entreprises des informations relatives aux risques technologiques auxquelles elles sont réciproquement soumises ainsi que de leurs effets potentiels ;

- la prise en compte de ces informations dans la diffusion et la gestion de l'alerte, la formation et les

équipements de protection des personnels;

- une gestion prévisionnelle de l'espace visant pour les extensions et nouvelles implantations à limiter l'exposition des personnels des autres entreprises de la plate-forme;

la coordination de mise en cohérence des plans de secours.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

## CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

## CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jours ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces derniers documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

## CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

## Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

# TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu (rivière « Oise ») qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 4 500 m³/j, débit calculé sur une moyenne mensuelle. La consommation maximale annuelle ne dépasse pas 1 000 000 m³.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1 - Mise en service d'un forage en nappe

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

## CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);

- les ouvrages d'épuration avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;

- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduaires traitées par la station d'épuration de la plate forme ;
- les eaux de refroidissement non recyclées.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Conditions d'admission d'effluents tiers

L'exploitant est autorisé à recevoir des effluents tiers biodégradables dans les conditions suivantes :

Les apports extérieurs journaliers d'effluents tiers biodégradables sont limités à 300 m³/j et 4 t/j de DCO.

Procédure d'acceptation préalable des effluents tiers

Préalablement à toute réception d'effluents tiers sur le site, ceux-ci sont soumis à une procédure d'acceptation permettant de déterminer si la station collective est apte à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les effluents réceptionnés ne doivent pas avoir d'impact négatif sur le réseau, le fonctionnement de la station et sur la qualité des boues issues de la station et s'il y a lieu sur leur valorisation.

Le traitement des effluents tiers sur la STEP:

ne doit pas consister en une dilution ;

- ne doit pas être pratiqué sur des effluents présentant une quelconque difficulté de traitement.

Les échantillons préalables à la délivrance du certificat d'acceptation doivent être aussi représentatifs que possible de l'effluent à traiter.

Dans le cadre de cette procédure, l'exploitant de la STEP doit obtenir :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu l'effluent ;
- le processus d'obtention de l'effluent;
- par le producteur, une fiche d'identification de l'effluent à traiter, y compris les substances particulières contenues ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

L'ensemble de ces données est reporté sur la fiche de renseignements.

Les analyses doivent tenir compte de l'origine de l'effluent, des renseignements fournis par l'industriel et doivent permettre de satisfaire aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation. La caractérisation des effluents doit en particulier tenir compte des substances visées par la circulaire du 4 février 2002, relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau des installations classées.

A l'issue de cette procédure, un certificat d'acceptation est délivré à l'industriel pour l'effluent analysé.

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison.

Réception des effluents tiers sur le site

La réception et le contrôle des effluents tiers doivent être effectués par une personne formée et compétente. Celle-ci vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance des caractéristiques des effluents.

La conformité de chaque nouvel arrivage sur le site au certificat d'acceptation est vérifiée de façon approfondie et porte sur :

- un contrôle visuel (aspect physique, odeur, ...);

- des tests d'identification rapides de laboratoire sur un échantillon représentatif prélevé dans la citerne. L'exploitant de la station d'épuration doit disposer d'un laboratoire où seront rassemblés l'ensemble des matériels d'analyses et d'investigations qui lui sont nécessaires.

A cet effet, l'exploitant dispose à minima des équipements suivants :

- pH mètre
- spectrophotomètre
- DCO mètre
- Appareil de mesure du point éclair
- COT mètre

Toute livraison non conforme au certificat d'acceptation préalable est refusée sur le centre et est réexpédiée chez le producteur initial de l'effluent ou dans un centre de traitement adapté.

Aucun dépotage d'effluent sur le site ne peut être réalisé avant que les tests aient conclu à la conformité de

l'effluent au certificat préalable.

L'exploitant doit toutefois disposer sur le site d'une cuve vide d'une capacité minimale de 30 m³ afin de pouvoir, en situation exceptionnelle, stocker si nécessaire les effluents non conformes au certificat d'acceptation.

Les aires de dépotage des véhicules citerne sont étanches et reliées à une rétention dont la capacité est au

moins égale à la capacité du plus grand compartiment de la citerne.

Les effluents tiers sont déchargés dans des stockages dédiés après que l'exploitant a vérifié leur disponibilité.

Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des effluents.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de l'effluent, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests de réception, la référence à la fiche d'analyse et au certificat d'acceptation préalable.

Le lieu de stockage est également mentionné.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N° 3	
Nom de l'exutoire	Station d'épuration	Pluvial Sud	Pluvial Nord	
Coordonnées PK	62,240	62,565	62,930	
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles	eaux domestiques et eaux de refroidissement non recyclées	eaux domestiques et eaux de refroidissement non recyclées	
Traitement avant rejet	Station d'épuration	Fosses sceptiques pour les eaux domestiques domestiques		
Exutoire du rejet	Rivière « l'Oise »			

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Pour les rejets n° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5), des débitmètres correspondant aux caractéristiques précédentes sont mis en place avant le 31 décembre 2008.

Article 4.3.6.3. séquipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes;

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages;

- de substances capables de porter atteinte à la vie, à la reproduction et à la qualité alimentaire des poissons après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet et à 2 mètres de la berge.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C;

- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline);

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires traitées par la station d'épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal sur une période de 24 h : 2 400 m <sup>3</sup>			
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg)		
MES	35	70		
DCO	250	480		
DBO <sub>5</sub>	20	40		
Azote global	30	60		
Phosphore total	1,5	3		
Hydrocarbures	1,5	3		
Indice phénol	0,1	0,2		
AOX	1	1,9		
Cuivre	0,2	0,4		
Nickel	0,4	0,8		
Zinc	2	3,8		
Fluorures	4	7,5		

De plus, le rendement de la station d'épuration est au moins égal à 85 % pour la DCO.

#### Article 4.3.8.1. étude

L'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2008 une étude technico-économique visant à réduire les rejets en MES dans l'Oise en sortie de station d'épuration. La valeur de concentration de 20 mg/l constituera une valeur cible pour cette étude.

L'étude présentera les différentes options de traitement possibles. Elle sera établie sur la base d'un bilan coûts-avantages qui devra permettre de justifier l'option retenue.

La solution retenue devra être mise en œuvre avant le 30 septembre 2009.

Les dispositions précédentes pourront être mises en œuvre en collaboration avec les sociétés Cray Valley et Rohm and Haas.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux de refroidissement non recyclées L'exploitant est tenu de respecter pour le rejet n° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES < 35 mg/l;
- hydrocarbures < 5 mg/l;</li>
- DCO < 60 mg/l;
- COT < 20 mg/l.

De plus, un dispositif de contrôle permanent du pH et du Carbone Organique Total (COT) est mis en place au niveau des réseaux d'eaux pluviales sud et Nord de la plate-forme chimique avant rejet desdites eaux pluviales à la rivière OISE. Ce dispositif est relié à au moins un seuil pour les paramètres COT et pH,

lesquels entraînent automatiquement la dérivation des eaux pluviales vers le bassin de confinement de 3 000 m³ de la plate-forme chimique. L'acquittement des alarmes ainsi que le retour du rejet des eaux pluviales vers la rivière OISE ne peuvent être effectués qu'après vérification in situ par une personne qualifiée. Une procédure encadre ces opérations.

# CHAPITRE 4.4. AMENAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

#### Article 4.4.1. Seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte\*, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;

- interdiction de laver les abords des installations ;

- interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulières qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- interdiction de pratiquer les opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des eaux usées de moindre qualité

interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau;

- transmission en début de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'autosurveillance des rejets aqueux ;

renforcement de la fréquence des analyses réalisées au titre de l'autosurveillance des rejets ;

- renforcement de la sensibilisation du personnel affecté au suivi des ouvrages épuratoires afin qu'en cas de dérive, les actions correctives nécessaires soient prises immédiatement.

\* Une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

Article 4.4.2. Seuil de situation de crise

Lors du dépassement du seuil de situation de crise\*, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent.

Les rejets des eaux usées après traitement dans la station d'épuration sont limités à 2 000 m³/j. Ceci est rendu possible par un écrêtement des débits de rejets.

\* Une situation est dite de crise lorsque les seuils de crise tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

### Article 4.4.3. Information

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de l'Oise.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.1 et 4.4.2 ci-dessus.

## Article 4.4.4. Bilan

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comportera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

## Article 4.4.5. Situation de crise renforcée

Les dispositions des articles 4.4.1 à 4.4.4 ci-dessus ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure (seuil de crise renforcée).

### TITRE 5. DECHETS

## CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le

traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux textes en vigueur, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets (notamment les boues de STEP) produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions réglementaires relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

# TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, les compresseurs sont équipés de caissons d'insonorisation et sont situés dans un local fermé.

Les purificateurs sont équipés de silencieux.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés;

55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

# TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

# CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

# CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

# CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence au niveau du site de la plate-forme.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Article 7.3.3. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires précitées et aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un stat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un stat membre de l'Union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection dès que cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires sont recherchées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans. Une vérification est également réalisée après travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ou après impact de foudre constaté, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.4. Protection contre le risque d'inondation

Article 7.3.4.1. Mesures en cas de crue

L'exploitant met à l'arrêt l'ensemble de ses installations dès que la rivière Oise atteint le niveau NGF 30,02 mètres. Toutes les dispositions sont prises pour que les installations ainsi arrêtées ne puissent entraîner de pollution ou de sinistre. En particulier, les effluents de la plate-forme sont détournés au moyen d'un groupe électrogène vers des cuvettes représentant un volume total disponible minimal de 3 000 m<sup>3</sup>.

Le déclenchement de la procédure relative à la mise en sécurité des installations pour cause d'inondation de la plate-forme chimique fait l'objet d'une information de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.4.2. Hauteur des cuvettes de rétention du périmètre des eaux de process

Un relevé topographique de la zone recouvrant le périmètre des eaux de process est réalisé avant le 30 septembre 2008. Si nécessaire, la hauteur des cuvettes de rétention du périmètre des eaux de procès est

portée, avant le 31 mars 2009, au-dessus de la côte de la crue de référence. Les documents attestant du respect de cette disposition sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

## Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

## Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

## CHAPITRE 7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

## Article 7.5.1. étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## Article 7.5.2. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 1 minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 1.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.5.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.5.6. \*étanchéité des bassins

L'exploitant réalise régulièrement des contrôles d'étanchéité des bassins de réception des effluents des entreprises raccordées à la station d'épuration (bassins 102 à 107 et 150D). Le premier contrôle est effectué avant le 31 décembre 2008 pour les bassins 102 à 107 et dès qu'un arrêt des activités de la sociétés PLC le permet pour le bassin 150D. La fréquence de contrôle est fixée par l'exploitant en fonction des résultats obtenus lors du premier contrôle. Une procédure spécifique est mise en place. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

Article 7.5.7. Prévention des débordements de mousse

Afin de prévenir d'éventuels débordements de mousse au niveau de la station d'épuration, les mesures suivantes sont mises en œuvre:

- le bassin biologique est équipé d'un dispositif de mesure en continu du taux d'oxygène avec report d'alarme du seuil haut fixé sous la responsabilité de l'exploitant vers le poste de supervision et le portable d'astreinte:
- le bassin biologique est équipé d'une sonde de détection de mousse avec report d'alarme du seuil haut fixé sous la responsabilité de l'exploitant vers le poste de supervision et le portable d'astreinte;
- le fonctionnement des aérateurs du bassin biologique est asservi au taux d'oxygène dans le bassin biologique de manière à éviter l'augmentation ponctuelle et incontrôlée des taux d'oxygène en milieu moussant;
- la rehausse le long du bassin biologique est prolongée jusqu'au bassin d'anoxie pour éviter le phénomène de convoyage de la mousse vers le mur d'enceinte de la plate-forme ;
- les abords du mur d'enceinte coté plate-forme sont régulièrement déboisés de manière à permettre un contrôle visuel depuis le sud des bassins.

# CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES **SECOURS**

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## Article 7.6.3. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. En particulier, des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie du site de la plate-forme afin de permettre à l'ensemble des exploitants du site de la plate-forme de disposer des moyens en eau imposés par les textes réglementant leurs activités.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie du site de la plate-forme sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

## Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### Article 7.6.5, Protection des milieux récepteurs

### Article 7.6.5.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de confinement de la plate-forme, étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux retenues sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### Article 7.6.6. Organisation des secours en cas d'accident

La société Ondeo Industrial Solutions est incluse dans le plan d'opération interne (POI) d'un autre établissement de la plate-forme. A ce titre, la société Ondeo Industrial Solutions s'assure que les modalités de transmission de l'alerte, les mesures de protection/évacuation de ses salariés, les dangers générés par ses propres installations figurent effectivement dans le POI du dit établissement.

Un exercice commun de POI est organisé régulièrement.

## TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

# CHAPITRE 8.1. DEPOT DE LESSIVE DE SOUDE

L'exploitant procède périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond du réservoir. Ces examens sont effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, l'exploitant procède chaque année à l'examen intérieur de l'état du réservoir par une méthode adaptée (endoscopie, descente d'ouvriers, ...). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant procède à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

La date des vérifications et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui est muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité.

Dans le second cas, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, se trouve sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs doit être vérifié au moins une fois par semaine.

L'alimentation du réservoir se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du

liquide. Le bon état de ces canalisations est vérifié régulièrement.

Toute possibilité de débordement du réservoir en cours de remplissage est évitée par un dispositif de tropplein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans une cuve d'une capacité minimale de 30 m<sup>3</sup>. L'exploitant veille à ce que ce volume reste disponible en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. De plus, le réservoir est équipé d'une sonde de niveau haut. Le niveau haut déclenche l'arrêt de la pompe de dépotage ainsi qu'une alarme vers le poste de supervision et le portable d'astreinte.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure ne peut se faire que par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique. Dans tous les cas, les évents, les trous de respiration et, en général, tous les mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange ont un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépression anormale à l'intérieur.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de

l'ensemble.

Une réserve de vêtements de protection est prévue à proximité du réservoir pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de manutention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions

dimensionnées selon les règles de l'art.

# TITRE 9. VEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

# CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

# CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure	
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le rejet sous l'article 4.3.5)	milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du	
Débit	Continue	
pH, MES, DCO, azote global	Journalière	
DBO <sub>5</sub> , indice phénol	Hebdomadaire	
Hydrocarbures, Cu, Ni, Zn, AOX, fluorures, phosphore	Mensuelle	
Eaux pluviales issues des rejets vers le milieu récepteu l'article 4.3.5)	r: N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous	
Débit, COT	Continue	
pH	Journalière	
MES	Hebdomadaire	
Hydrocarbures	Mensuelle	

Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures.

Pour les paramètres objet d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats es mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Article 9.2.4. Surveillance des eaux souterraines

Article 9.2.4.1. Généralités

L'exploitant est tenu de mettre en place, en collaboration avec les différents exploitants du site de la plateforme, une surveillance des eaux souterraines de son établissement situé à Villers-Saint-Paul conforme aux dispositions des articles 9.2.4.2 et 9.2.4.3 ci-dessous. Les ouvrages utilisés peuvent être communs à plusieurs exploitants de la plate forme.

Article 9.2.4.2. Prélèvements

L'exploitant réalise deux fois par an un prélèvement dans chacun des 12 piézomètres repérés sur le plan joint en annexe et définis comme suit :

- 2 piézomètres amont plate-forme (1 nappe alluviale/1 nappe du cuisien)
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) aval plate-forme (PZ9A et 9B)
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) centre plate-forme (PZ 82A et 82B)
- 2 piézomètres alluviaux Oise (S5 et S215)
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) aval/ouest plate-forme (PZ 10A et 10B)
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) "château d'eau" (PZ 100A et 100B)

Sur chacun des prélèvements les analyses portent sur :

- les molécules volatiles selon la méthode américaine EPA 524 ou équivalente
- les molécules semi-volatiles selon la méthode allemande CLW-10 1996 ou équivalente
- les métaux suivants : cuivre, zinc, mercure, plomb, chrome, molybdène et arsenic.

L'exploitant réalise également un suivi des niveaux piézomètriques dans chacun des 12 piézomètres au moins une fois par trimestre.

En cas de changement des méthodes analytiques ci-dessus, l'exploitant en informe au préalable l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.4.3. Transmission des résultats

Les résultats des analyses définies à l'article 9.2.4.2 sont transmis, dans les quinze jours suivant leur réception, à l'inspection des installations. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Enfin, si les techniques mises en œuvre ne permettent pas d'apprécier le degré de pollution de la nappe, l'exploitant fait des propositions de mesures visant à quantifier de manière précise les concentrations en polluants au droit du site.

# CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.2 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet dès qu'il est opérationnel. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente, ces résultats sont, chaque trimestre et dans la quinzaine qui le suit, transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année et suivant les conditions définies à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, un bilan annuel de la masse des émissions de polluants portant sur l'année précédente. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.